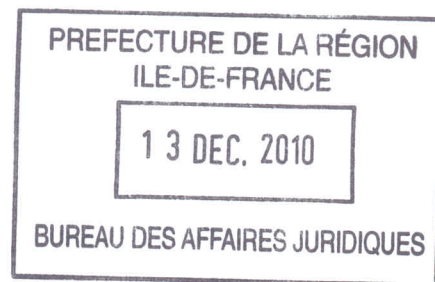


Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2010/0754

Séance du 8 décembre 2010



SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU VAL DE MARNE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** le rapport n° 2010/0733 à 2010/0769 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 décembre 2010 et de la Commission économique et tarifaire du 3 décembre 2010;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le contrat d'exploitation de type 2 pour le Réseau Val de Marne joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec l'entreprise STRAV

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2010/0755

Séance du 8 décembre 2010



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2 / CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU Val de Seine

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports (partie législative)
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** le rapport n° 2010/0733 à 2010/0769 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 décembre 2010 et de la Commission économique et tarifaire du 3 décembre 2010;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le contrat d'exploitation de type 2 pour le Réseau Val de Seine joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'approuver la convention partenariale pour le Réseau Val de Seine jointe à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la Société Veolia Transport – Etablissement d'Ecquevilly;

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention partenariale et ses annexes avec la Communauté de Communes Vexin Seine, les communes d'Ecquevilly, Mézières sur Seine et Flins et la Société Veolia Transport – Etablissement d'Ecquevilly ;

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

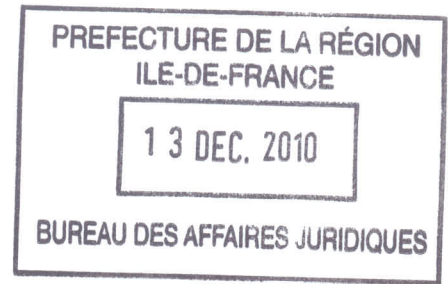
Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2010/0756

Séance du 8 décembre 2010



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2 / CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU Vallée de l'Oise

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** le rapport n° 2010/0733 à 2010/0769 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 décembre 2010 et de la Commission économique et tarifaire du 3 décembre 2010;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le contrat d'exploitation de type 2 pour le Réseau Vallée de l'Oise joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'approuver la convention partenariale pour le Réseau Vallée de l'Oise jointe à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec les sociétés Céobus (RATP développement) et Les cars Lacroix

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention partenariale et ses annexes avec le Conseil Général du Val d'Oise avec les sociétés Céobus (RATP développement) et Les cars Lacroix

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2010/0757

Séance du 8 décembre 2010



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2 / CONVENTION PARTENARIALE
RESEAU VALOISE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** le rapport n° 2010/0733 à 2010/0769 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 décembre 2010 et de la Commission économique et tarifaire du 3 décembre 2010;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le contrat d'exploitation de type 2 pour le Réseau VALOISE joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'approuver la convention partenariale pour le Réseau VALOISE jointe à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société CARS LACROIX ;

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention partenariale et ses annexes avec le Conseil Général du Val d'Oise et avec la société CARS LACROIX ;

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2010/0758

Séance du 8 décembre 2010

PREFECTURE DE LA RÉGION
ILE-DE-FRANCE

13 DEC. 2010

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2 / CONVENTION PARTENARIALE
RESEAU VEXIN**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** le rapport n° 2010/0733 à 2010/0769 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 décembre 2010 et de la Commission économique et tarifaire du 3 décembre 2010;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le contrat d'exploitation de type 2 pour le Réseau VEXIN joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

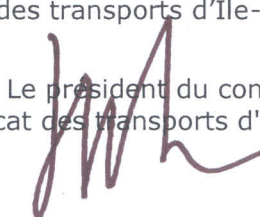
ARTICLE 2 : d'approuver la convention partenariale pour le Réseau VEXIN jointe à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec les sociétés CEOBUS (Groupe RATP-DEV), TIMBUS (Groupe RATP-DEV) et VEOLIA Transport Ecquivally, Leader du Pool de Vigny dont CEOBUS et LVDS (Groupe LACROIX) sont contributeurs

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention partenariale et ses annexes avec le Conseil Général du Val d'Oise et avec les sociétés CEOBUS (Groupe RATP-DEV), TIMBUS (Groupe RATP-DEV) et VEOLIA Transport Ecquivally, Leader du Pool de Vigny dont CEOBUS et LVDS (Groupe LACROIX) sont contributeurs

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2010/0759

Séance du 8 décembre 2010



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

LIGNE MOBILIEN 212 212 003 CERGY (Préfecture) – SAINT GERMAIN-EN-LAYE (RER)

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** le rapport n° 2010/0733 à 2010/0769 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 décembre 2010 et de la Commission économique et tarifaire du 3 décembre 2010

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le contrat d'exploitation de type 2 pour la ligne Mobilien 212-212-003 joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec Véolia Transport ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'JPH', written over the typed name below.

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2010/0760

Séance du 8 décembre 2010



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

LIGNE MOBILIEU 015 242 004 Poissy-Saint-Quentin-en-Yvelines

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** le rapport n° 2010/0733 à 2010/0769 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 décembre 2010 et de la Commission économique et tarifaire du 3 décembre 2010

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le contrat d'exploitation de type 2 pour la ligne Mobilien 015-242-004 joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec Véolia Transport et Hourtoule ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'JPH'.

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2010/0761

Séance du 8 décembre 2010



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2 / CONVENTION PARTENARIALE
**LIGNE MOBILIEN 212 195 018 - Cergy Pontoise Préfecture (RER) -
Roissy Aéroport CDG**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** le rapport n° 2010/0733 à 2010/0769 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 décembre 2010 et de la Commission économique et tarifaire du 3 décembre 2010;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le contrat d'exploitation de type 2 pour la ligne Mobilien 212 195 018 joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'approuver la convention partenariale pour la ligne Mobilien 212 195 018 jointe à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Veolia Transport Conflans-Sainte-Honorine ;

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention partenariale et ses annexes avec le Conseil Général du Val d'Oise et avec la société Veolia Transport Conflans-Sainte-Honorine ;

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'JPH', written over the printed name of the president.

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2010/0762

Séance du 8 décembre 2010



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

Ligne Mobilien 004 004 019 : Chaville - Massy

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** le rapport n° 2010/0733 à 2010/0769 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 décembre 2010 et de la Commission économique et tarifaire du 3 décembre 2010;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le contrat d'exploitation de type 2 pour la ligne Mobilien 004 004 019 joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2: d'autoriser la directrice générale à signer ledit contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Devillairs (groupe Kéolis);

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2010/0763

Séance du 8 décembre 2010



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

Ligne Mobilien 014 014 093 : Bobigny - Tremblay-en-France

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** le rapport n° 2010/0733 à 2010/0769 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 décembre 2010 et de la Commission économique et tarifaire du 3 décembre 2010;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le contrat d'exploitation de type 2 pour la ligne Mobilien 014 014 093 joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2: d'autoriser la directrice générale à signer ledit contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec les Courriers de l'Ile de France (groupe Kéolis);

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

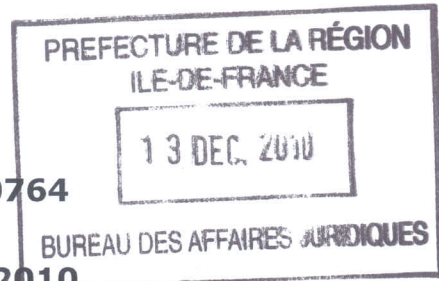
A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'JPH'.

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2010/0764

Séance du 8 décembre 2010



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2 / CONVENTION PARTENARIALE
Ligne Mobilien 014 195 002 : Tremblay-en-France-Montmorency

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** le rapport n° 2010/0733 à 2010/0769 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 décembre 2010 et de la Commission économique et tarifaire du 3 décembre 2010;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le contrat d'exploitation de type 2 pour la ligne Mobilien 014 195 002 joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'approuver la convention partenariale pour la ligne Mobilien 014 195 002 jointe à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec les Courriers de l'Ile de France (groupe Kéolis) ;

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention partenariale et ses annexes avec le Conseil Général du Val d'Oise et avec les Courriers de l'Ile de France (groupe Kéolis);

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

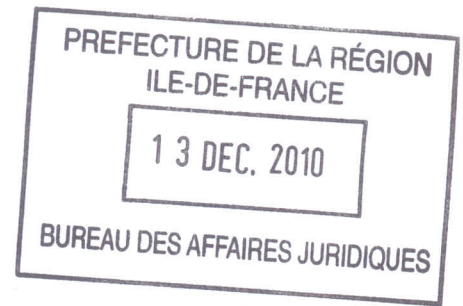
Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2010/0765

Séance du 8 décembre 2010



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

MOBILIEN 027 328 078 Mantes-laJolie – St-Quentin-en-Yvelines

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** le rapport n° 2010/0733 à 2010/0769 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 décembre 2010 et de la Commission économique et tarifaire du 3 décembre 2010;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le contrat d'exploitation de type 2 pour la ligne Mobilien 027 328 078 joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec les Cars Hourtoule et Veolia Transport Houdan ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2010/0766

Séance du 8 décembre 2010



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

LIGNE MOBILIEN 039 039 307 Vélizy Villacoublay – Montigny-le Bretonneux

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** le rapport n° 2010/0733 à 2010/0769 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 décembre 2010 et de la Commission économique et tarifaire du 3 décembre 2010

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le contrat d'exploitation de type 2 pour la ligne Mobilien 039 039 307 joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la SAVAC ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'JPH'.

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2010/0767

Séance du 8 décembre 2010



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

Ligne Mobilien 067 067 062 : La Ferté-sous-Jouarre – Chessy RER

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** le rapport n° 2010/0767/0787 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 décembre 2010 et de la Commission économique et tarifaire du 3 décembre 2010;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le contrat d'exploitation de type 2 pour la ligne Mobilien 067 067 062 joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2: d'autoriser la directrice générale à signer ledit contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Marne et Morin (groupe Transdev);

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'JPH'.

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2010/0768

Séance du 8 décembre 2010



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2/ CONVENTION PARTENARIALE

LIGNE MOBILIEN 251 195 004
BRAY-ET-LU (Gare) - MAGNY-EN-VEXIN – PONTOISE (Hôpital)

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** le rapport n° 2010/0733 à 2010/0769 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 décembre 2010 et de la Commission économique et tarifaire du 3 décembre 2010

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le contrat d'exploitation de type 2 pour la ligne Mobilien 251-195-004 joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'approuver la convention partenariale pour la ligne Mobilien 251 195 004 jointe à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec TIMBUS (Groupe RATP-DEV) ;

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention partenariale et ses annexes avec le Conseil Général du Val d'Oise et avec TIMBUS (Groupe RATP-DEV) ;

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'JPH'.

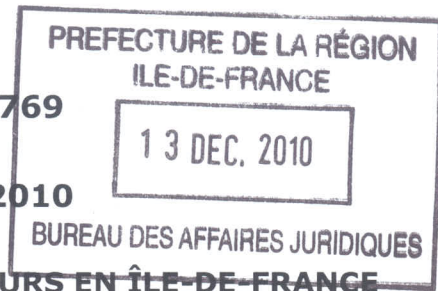
Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2010/0769

Séance du 8 décembre 2010

SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE



CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

LIGNE MOBILIEN 057 057 022 Mantes La Jolie-Saint Germain-en-Laye

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** le rapport n° 2010/0733 à 2010/0769 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 décembre 2010 et de la Commission économique et tarifaire du 3 décembre 2010

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le contrat d'exploitation de type 2 pour la ligne Mobilien 057-057-022 joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec CTVM (groupe RATP Développement).

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'JPH'.

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2010/0770

Séance du 8 décembre 2010



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2 / CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU Entre Seine et Forêt

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 codifiée modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0374 du 7 juillet 2010 approuvant le contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et la Société Veolia Transport – Etablissement Montesson les Rabaux ;
- VU** le rapport n° 2010/0770 à 2010/0772 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 décembre 2010 et de la Commission économique et tarifaire du 3 décembre 2010;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention partenariale pour le Réseau Entre Seine et Forêt jointe à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention partenariale et ses annexes avec les communes de Marly le Roi, le Pecq, Mareil Marly, l'Etang la Ville et Port Marly et avec la Société Veolia Transport – Etablissement Montesson les Rabaux .

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "JPH", written over the printed name of the president.

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2010/0771

Séance du 8 décembre 2010



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2 / CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU VALBUS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 codifiée modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0376 du 7 juillet 2010 approuvant le contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et les sociétés les Cars Lacroix et les Cars Rose ;
- VU** le rapport n° 2010/0770 à 2010/0772 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 décembre 2010 et de la Commission économique et tarifaire du 3 décembre 2010;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention partenariale pour le Réseau VALBUS jointe à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention partenariale et ses annexes avec la Communauté d'Agglomération de Val-et-Forêt, la Commune de Franconville, le Syndicat Intercommunal pour l'Etude et la Création des Transports Urbains (SIECTU), la commune de Saint-Brice-sous-Forêt, et avec les sociétés les Cars Lacroix et les Cars Rose.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

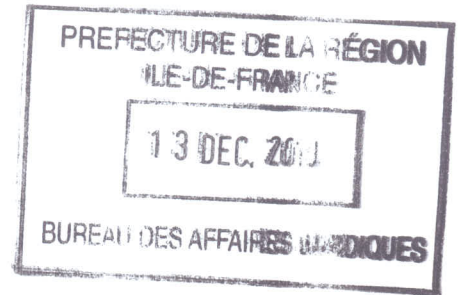
A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'JPH', written over the printed name of the president.

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2010/0772

Séance du 8 décembre 2010



SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU VALMY

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0297 du 2 juin 2010 approuvant le contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et la Société Transports du Val d'Oise ;
- VU** le rapport n° 2010/0770 à 2010/0772 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 décembre 2010 et de la Commission économique et tarifaire du 3 décembre 2010;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention partenariale pour le réseau Valmy jointe à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention partenariale et ses annexes avec le Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisation d'Equipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency, la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency et le Conseil Général du Val d'Oise et avec la Société Transports du Val d'Oise.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

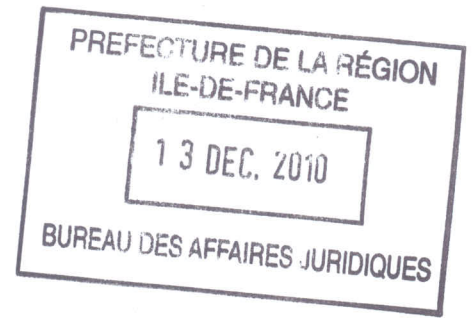
A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'JPH'.

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2010/0773

Séance du 8 décembre 2010



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°1 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU Les Ulis – Massy - Saclay

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports (partie législative)
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0296 du 2 juin 2010 approuvant le contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et la société SAVAC ;
- VU** le rapport n° 2010/0773 à 2010/0784 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 décembre 2010 et de la Commission économique et tarifaire du 3 décembre 2010;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 pour le Réseau Les Ulis – Massy - Saclay joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société SAVAC ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**AVENANT N° 1
Au
CONTRAT DE TYPE II
Les Ulis – Massy - Saclay
002 047 039**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 8 décembre 2010.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

La société SAVAC, SAS au capital de 600 000 €, inscrite au RCS de VERSAILLES sous le n°679 801 605, dont le siège est situé au 37 rue Dampierre à Chevreuse (78460), représentée par son Président, Monsieur Géric BIGOT.

Ci-après dénommée « L'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et L'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modification sont jointes au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées au Conseil du STIF du 2 juin 2010.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A3 : Service de référence
- Annexe D2 : Plan d'investissement
- Annexe E1 : Compte prévisionnel d'Exploitation
- Annexe E3 : Objectifs de recettes
- Annexe F4 : Spécificités
- Annexe F4B : Subventions

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant N° 1 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

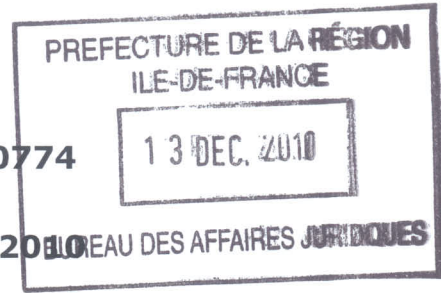
Le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France

L'Entreprise

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2010/0774

Séance du 8 décembre 2010



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°1 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2 ET A LA CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU CASQY

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0378 du 7 juillet 2010 approuvant le contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et les sociétés SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC ainsi que la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines et les sociétés SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC ;
- VU** le rapport n° 2010/0773 à 2010/0784 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 décembre 2010 et de la Commission économique et tarifaire du 3 décembre 2010;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 pour le Réseau CASQY joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le Réseau CASQY joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec les sociétés SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC ;

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines et les sociétés SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC ;

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

**AVENANT N°1
AU
CONTRAT DE TYPE II
CASQY**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 décembre 2008.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

SQYBUS, société anonyme des Transports de Saint Quentin-en-Yvelines au capital de 40 448 €, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro B 387 950 322 dont le siège social est situé à Trappes (78197), 9 avenue Jean-Pierre Timbaud, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel ANSART, dûment habilité aux fins des présentes, agissant ès qualités de **Mandataire du Groupement**.

d'une seconde part,

La société SAVAC, société anonyme au capital de 600 000 € inscrite au RCS de Versailles sous le numéro B 679 801 605 dont le siège est situé à Chevreuse (78460), 37 rue Dampierre, représentée par son Président, Monsieur Géric BIGOT.

d'une troisième part

La société les Cars Perrier, société anonyme au capital de 200 000 €.inscrite au RCS de Versailles sous le numéro 589 725 266, dont le siège social est situé à Trappes (78197), 9 avenue Jean-Pierre Timbaud représentée par son Président, Madame Catherine CHARDON.

d'une quatrième part

Préambule

Le conseil d'administration du STIF a approuvé en date du 07 juillet 2010 le contrat d'exploitation de type 2 et la convention partenariale du réseau CASQY.

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Ces modifications concernent :

- l'ajout d'une ligne au périmètre,
- un complément d'offre (desserte du technocentre à Guyancourt)

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les articles 1 à 89 du contrat de type II en date du 9 septembre 2010 sont modifiés conformément au contrat de type II annexé au présent avenant (Annexe 1).

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant (Annexe 2).

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation du contrat d'exploitation susvisé dans le cadre du conseil d'administration du STIF en date du 7 juillet 2010.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A1 Liste des lignes
- Annexe A3 Service de référence
- Annexe D2 Programme d'Investissement
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe D5 Etat du parc
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Tableau F4 subvention CT2
- Annexe F4 spécificités du réseau

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant N° 1 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

Le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France

L'Entreprise

L'Entreprise

L'Entreprise

AVENANT N°1
CONVENTION PARTENARIALE
STIF / COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN EN YVELINES /
SQYBUS / SAVAC / CARS PERRIER
DANS LE CADRE DE LA CONCLUSION DES CONTRATS DE TYPE II

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF), Établissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 39 bis-41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie MOUGARD en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du [...].

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, dont le siège est situé au 2 avenue des IV Pavés du Roy, 78185 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES Cedex représenté par son Président, Monsieur Robert CADALBERT, autorisé à signer la présente par délibération en date du [...]

Ci-après dénommée « la CASQY »,

d'une seconde part,

SQYBUS, société anonyme des Transports de Saint Quentin-en-Yvelines au capital de 40 448 €, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro B 387 950 322 dont le siège social est situé à Trappes (78197), 9 avenue Jean-Pierre Timbaud, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel ANSART, dûment habilité aux fins des présentes, agissant ès qualités de Mandataire du Groupement SQYBUS SAVAC pour les lignes du réseau SQYBUS.

d'une troisième part,

La société SAVAC, société anonyme au capital de 600 000 € inscrite au RCS de Versailles sous le numéro B 679 801 605 dont le siège est situé à Chevreuse (78460), 37 rue Dampierre, représentée par son Président, Monsieur Géric BIGOT, intervenant pour la ligne 039-039-012 et 034.

d'une quatrième part

La société les Cars Perrier, société anonyme au capital de 200 000 €.inscrite au RCS de Versailles sous le numéro 589 725 266, dont le siège social est situé à Trappes (78197), 9 avenue Jean-Pierre Timbaud représentée par son Président, Madame Catherine CHARDON, intervenant pour les lignes 036 036 005 et 012.

d'une cinquième part

Ci-après dénommée « le groupement momentané d'Entreprises (GME)» représenté par l'entreprise SQYBUS, la SAVAC intervenant pour la ligne 039-039-012 et 034 et les Cars Perrier pour les lignes 036 036 005 et 012.

Le STIF, la CASQY, le GME, la SAVAC et les Cars Perrier étant ci-après désignés conjointement les « Parties »

Préambule

Le Contrat d'exploitation de type 2 et la convention partenariale du réseau CASQY ont été approuvés par le conseil d'administration du STIF en date du 7 juillet 2010.

Afin de prendre en compte certaines évolutions intervenues dans le cadre de l'exploitation du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier la convention partenariale précitée par avenant.

Ces modifications concernent :

- l'ajout d'une ligne au périmètre,
- un complément d'offre (desserte du technocentre à Guyancourt)

Pour répondre à un besoin de déplacements croissant de la zone d'activités du technocentre à Guyancourt, le STIF et la Communauté d'Agglomération de St Quentin-en-Yvelines (CASQY) ont examiné les propositions de modifications de lignes présentées par les entreprises SQYBUS et SAVAC en vue de l'amélioration de la desserte en transports en commun de ce secteur.

Mise en place en janvier 2011, cette restructuration s'articule selon trois axes :

- l'amélioration de la liaison entre la gare de St Quentin-en-Yvelines et le Technocentre,
- l'amélioration de la liaison entre la gare de St Quentin-en-Yvelines et le secteur du Méchantais sur la commune de Magny-les-Hameaux,
- l'amélioration de la liaison entre la gare de Versailles Chantiers et le Technocentre.

Pour ce projet, ce sont sept lignes qui vont être modifiées, la plus importante étant la ligne 466 (*gare de St Quentin-en-Yvelines-technocentre*) avec 45 courses supplémentaires et une fréquence à 10 mn aux heures de pointe du matin et du soir.

En sus de cette restructuration, d'autres lignes du réseau verront leur niveau d'offre amélioré (courses supplémentaires, remplacement d'un véhicule standard par un articulé, prolongement d'itinéraire...).

La réalisation de ces renforts d'offre nécessitera 4 véhicules supplémentaires et s'effectuera pour un volume d'environ 85 000 kilomètres commerciaux supplémentaires.

La CASQY, collectivité partenaire participe au financement de cette offre complémentaire. Le montant de sa participation s'élève à 171 500 € HT 2008 soit à 39% des charges complémentaires.

Il en résulte une modification de la convention partenariale conformément aux dispositions ci-dessous.

Article 1.

L'article 10.1 de la convention partenariale du réseau CASQY relatif aux « Principes généraux » de l'« Engagement financier des parties » est modifié comme suit :

« Le Contrat de Type 2 est constitué d'un service de référence arrêté entre le STIF et l'Entreprise qui est décrit en annexe 2 à la présente convention.

Les principes de la rémunération de ce service de référence sont destinés à :

- Couvrir l'ensemble des charges de service public imposées par le STIF ;
- Couvrir l'ensemble des compléments de service financés par la CASQY conformément à l'article 9 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 22-I du décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- Prévoir, conformément aux dispositions du Règlement européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par Route, un bénéfice raisonnable pour l'Entreprise.

Le coût total du service de référence est fixé annuellement à :

(k€ constants 2008)	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Coût du service de référence	34 738	34 768	34 779	34 768	34 768	34 758

Article 2.

L'article 10.2 de la convention relatif aux « Engagements financiers du STIF » est modifié comme suit :

« Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, le STIF versera à l'Entreprise, hors recettes annexes directement perçues par l'entreprise :

- une contribution financière annuelle fixée à :

(k€ constants 2008)	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Total contribution STIF	26 507	26 511	26 515	26 503	26 504	26 494

Pour la première année d'exploitation, le montant de la contribution est calculé selon la règle du prorata temporis. »

Article 3.

L'article 10.3 de la convention relatif aux « Engagements financiers de la CASQY » est modifié comme suit :

« Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 11.1 ci-dessus, la CASQY versera aux Entreprises une participation financière annuelle d'un montant de (valeur à la signature de la convention) :

(k€ constants 2008)	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Total des contributions des CL	3 708	3 701	3 692	3 685	3 676	3 668

En année pleine, cette participation est payable chaque mois échu (la date d'exigibilité de la facture étant le 1er jour du 1er mois suivant). Elle sera indexée chaque année selon la formule prévue à l'annexe 9 des présentes, par rapport à la date de signature de la présente convention.

Pour la première année d'exploitation, le montant de la Compensation est calculé selon la règle du prorata temporis. »

Article 4. Annexes

Les annexes ayant fait l'objet de modifications sont jointes au présent avenant. Elles annulent et remplacent les annexes jointes à la convention partenariale en date du 22 novembre 2010.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe B1 Liste des lignes
- Annexe B2 Service de référence
- Annexe B5 Révision participation

Article 5. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Article 6.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 2 exemplaires plus 1 par entreprise signataire, le jj/mm/aaaa.

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
La Directrice générale

Sophie MOUGARD

Pour la SAVAC,
Le Président

Géric BIGOT

Pour les Cars Perrier,
Le Président

Catherine CHARDON

Pour la Communauté
D'agglomération de Saint-Quentin-
en-Yvelines (CASQY)
Le Président

Robert CADALBERT

Pour le GME,
Le Mandataire

Emmanuel ANSART

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2010/0775

Séance du 8 décembre 2010



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°1 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU GOELYS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1056 du 9 décembre 2009 approuvant le contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et la société Les Courriers d'Ile-de-France ainsi que la convention partenariale entre le STIF, Le Syndicat Mixte de la Goële et le Conseil Général de Seine et Marne ;
- VU** le rapport n° 2010/0773 à 2010/0784 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 décembre 2010 et de la Commission économique et tarifaire du 3 décembre 2010;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 pour le Réseau Goëlys joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Les Courriers d'Ile-de-France ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

**AVENANT N°1
AU
CONTRAT DE TYPE II
GOELYS**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie MOUGARD en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 décembre 2008.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

La société Les Courriers d'Ile-de-France, société par actions simplifiée au capital de 343 696 €, inscrite au RCS de Meaux sous le numéro 562 091 132 dont le siège social est situé 34 rue de Guivry au Mesnil Amelot (77990), représentée par Monsieur Jean-Olivier EHKIRCH, Directeur, dûment habilité à cet effet

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les articles 1 à 89 du contrat de type II en date du 9 décembre 2009 sont modifiées conformément au contrat de type II joint au présent avenant

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modification sont jointes au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées au Conseil du STIF du 9 décembre 2009.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A1 Liste des lignes
- Annexe A3 Service de référence
- Annexe D1 Parc
- Annexe D2 Programme d'Investissement
- Annexe D5 Etat du Parc
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités
- Tableau F4 subvention CT2

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant N° 1 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

Le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France

L'Entreprise

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2010/0776

Séance du 8 décembre 2010



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU Goussainville

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- Vu** la délibération n°2009/1057 du 9 décembre 2009 approuvant le contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et Les Courriers de l'Ile de France (groupe Kéolis);
- Vu** la délibération n° 2010/0302 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et Les Courriers de l'Ile de France (groupe Kéolis) concernant le réseau Goussainville ;
- VU** le rapport n° 2010/0773 à 2010/0784 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 décembre 2010 et de la Commission économique et tarifaire du 3 décembre 2010;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 pour le Réseau de Goussainville joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Les Courriers de l'Ile de France (groupe Kéolis);

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**AVENANT N°3
au
CONTRAT DE TYPE II
GOUSSAINVILLE**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 décembre 2008.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

Les Courriers d'Ile de France, Société par actions simplifiée au capital de 343 696 €, inscrite au RCS de Meaux sous le numéro 562 091 132, dont le siège est située 34 rue de Guivry 77990 Le Mesnil Amelot, représentée par son Directeur Monsieur Jean-Olivier Ehkirch.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les articles 1 à 89 du contrat de type II en date du 9 décembre 2009 sont modifiées conformément au contrat de type II joint au présent avenant.

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modification sont jointes au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées en date du 9 décembre 2009.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe D2
- Annexe D5
- Annexe E1
- Annexe E3
- Annexe F4
- Annexe F4 bis

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant N° 3 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

Le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France

L'Entreprise

Délibération n° 2010/0777

Séance du 8 décembre 2010

SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AVENANT N°1 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
ET A LA CONVENTION PARTENARIALE**

RESEAU Grand R

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1059 du 9 décembre 2009 approuvant le contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et la Société Les Courriers de l'Île-de-France (CIF) – Groupe Keolis, ainsi que la convention partenariale entre le STIF, la Communauté de Communes Roissy Porte de France et la Société Les Courriers de l'Île-de-France (CIF) – Groupe Keolis ;
- VU** le rapport n° 2010/0773 à 2010/0784 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 décembre 2010 et de la Commission économique et tarifaire du 3 décembre 2010;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 pour le Réseau Grand'R joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le Réseau Grand'R joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la Société Les Courriers de l'Île-de-France (CIF) – Groupe Keolis ;

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec la Communauté de Communes Roissy Porte de France et la Société Les Courriers de l'Île-de-France (CIF) – Groupe Keolis ;

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

**AVENANT N°1
Au
CONTRAT DE TYPE II
GRAND R**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 décembre 2008.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

La SOCIETE Les Courriers d'Ile de France, société par actions simplifiée au capital de 343 696 € inscrite au RCS de Meaux sous le numéro 562 091 132, dont le siège est situé 34 rue de Guivry au Mesnil Amelot (77990), représentée par Jean-Olivier Ehkirch, Directeur, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les articles 1 à 89 du contrat de type II en date du 09/12/2009 sont modifiées conformément au contrat de type II joint au présent avenant.

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modification sont jointes au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées en date du 09/12/2009

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe D2 Programme d'investissement
- Annexe D5 Etat du Parc
- Annexe E1 Comptes financiers prévisionnels
- Annexe E3 Recettes d'exploitation
- Annexe F4 Subvention des véhicules
- Annexe F4 Spécificités du réseau

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant N° 1 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

Le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France

Les Courriers d'Ile-de-France

AVENANT N°1

CONVENTION PARTENARIALE STIF / COMMUNAUTE DE COMMUNES ROISSY PORTE DE FRANCE/ CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE / COURRIERS D'ILE DE FRANCE DANS LE CADRE DE LA CONCLUSION DES CONTRATS DE TYPE II

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du [...].

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

La **Communauté de Communes Roissy Porte de France**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sis au 6 bis, avenue Charles de Gaulle 95700 Roissy-en-France, représenté par son vice-président en charge des transports André Specq, dûment habilité par délibération en date du 17 décembre 2009 ;

LE CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE, hôtel du Département, Avenue du Parc – 95032 Cergy-Pontoise Cedex, représenté par Monsieur Didier ARNAL, Président, autorisé à signer la présente convention par la délibération en date du

Ci-après dénommée « les **Collectivités** »,

d'une seconde part,

ET

Les courriers d'Ile de France, Société par action simplifiée au capital de 343 696€, inscrite au RCS de Meaux sous le numéro 562 091 132, dont le siège est situé 34 rue de Guivry 77990 Le Mesnil Amelot, représenté par son directeur Claude Frasnay

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une troisième part,

Le STIF, la Collectivité et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le Contrat d'exploitation de type 2 et la convention partenariale du réseau Grand'R ont été approuvés par le conseil d'administration du STIF en date du 9 décembre 2009.

Lors des négociations de la convention partenariale précitée, il est apparu que le Conseil Général du Val d'Oise participait au fonctionnement du réseau à hauteur de 502 000 € HT annuels.

L'article 10-4 de la Convention partenariale « *Participation financière du Conseil Général du Val d'Oise* » prévoyait que le versement de la contribution financière du Conseil Général du Val d'Oise soit fixé dans le cadre d'une convention passée entre le STIF, l'Entreprise et le Département.

Mais il apparaît aujourd'hui plus opportun d'associer directement le Conseil Général à la convention partenariale du réseau Grand'R et de l'ajouter aux parties signataires de la convention précitée.

Afin de prendre en compte cette nouvelle partie à la convention partenariale, il est aujourd'hui nécessaire de modifier la convention partenariale par avenant.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

Est ajouté en tant que partie signataire à la convention partenariale du réseau Grand'R le Conseil Général du Val d'Oise.

Tous les articles de la convention partenariale sont dès lors applicables au Département.

Article 2.

L'article 10.3 de la convention, relatif aux « *Engagements financiers des Collectivités* », est modifié comme suit :

« *Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, les Collectivités verseront à l'Entreprise une participation financière forfaitaire annuelle dont les montants sont définis ci-dessous :*

- *Communauté de communes de Roissy Porte de France : 389 000 € H.T.*
- *Conseil Général du Val d'Oise : 502 000 € H.T.*

« *En année pleine, cette participation est payable par avance chaque trimestre (la date d'exigibilité de la facture étant le 1er jour du premier mois du trimestre). Elle sera indexée chaque année selon la formule prévue à l'**Annexe B.5** de la présente convention.*

« *Elle est indexée chaque année par application de la formule décrite à l'annexe B.5 précitée de la présente convention, en prenant en compte l'évolution des indices arrêtés à la fin du mois de septembre de l'année « n-1 ».*

« *Pour la première année d'exploitation, le montant de la participation est calculé selon la règle du prorata temporis. »*

Article 3.

L'article 10.4 relatif à « *la participation financière du Conseil Général du Val d'Oise* » est abrogé.

Article 4. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Article 5.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 4 exemplaires, le

Le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France

Le Conseil Général du Val d'Oise

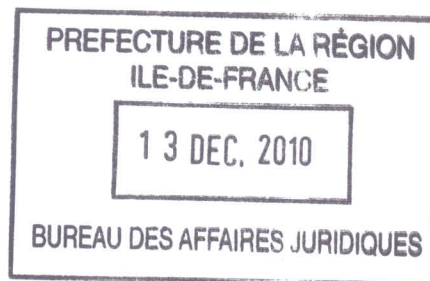
La Communauté de Communes
Roissy Porte de France

L'Entreprise

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2010/0778

Séance du 8 décembre 2010



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°1 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

Réseau Bassin de Mitry-Villeparisis

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1058 approuvant le contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et Les Courriers de l'Ile de France (groupe Kéolis) ;
- VU** le rapport n° 2010/0773 à 2010/0784 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 décembre 2010 et de la Commission économique et tarifaire du 3 décembre 2010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 pour le Réseau Bassin de Mitry-Villeparisis joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Les Courriers de l'Ile de France (groupe Kéolis) ;

ARTICLE 3 : directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'JPH'.

Jean-Paul HUCHON

**AVENANT N°1
au
CONTRAT DE TYPE II
Bassin de Mitry-Villeparisis**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 décembre 2008.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

Les Courriers d'Ile de France, Société par actions simplifiée au capital de 343 696 €, inscrite au RCS de Meaux sous le numéro 562 091 132, dont le siège est située 34 rue de Guivry 77990 Le Mesnil Amelot, représentée par son Directeur Monsieur Jean-Olivier Ehkirch.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les articles 1 à 89 du contrat de type II en date du 9 décembre 2009 sont modifiées conformément au contrat de type II joint au présent avenant.

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modification sont jointes au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées en date du 9 décembre 2009.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe D2
- Annexe D5
- Annexe E1
- Annexe E3
- Annexe F4
- Annexe F4 bis

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant N° 1 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

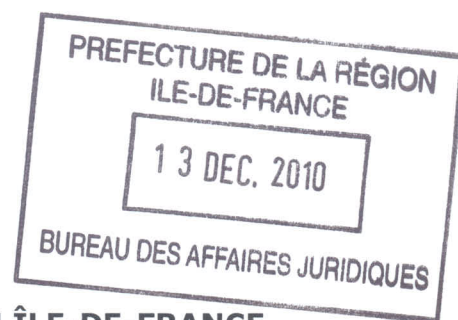
Le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France

L'Entreprise

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2010/0779

Séance du 8 décembre 2010



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°1 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU R'Bus

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- Vu** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1053 du 9 décembre 2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société des Transports du Val d'Oise (TVO) ;
- VU** le rapport n° 2010/0773 à 2010/0784 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 décembre 2010 et de la Commission économique et tarifaire du 3 décembre 2010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 pour le Réseau R'bus joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société des Transports du Val d'Oise (TVO).

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'JPH'.

Jean-Paul HUCHON

**AVENANT N°1
Au
CONTRAT DE TYPE II
R'BUS**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 décembre 2008.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

La Société des Transports du Val d'Oise (TVO), Société Anonyme au Capital de 205 000 €, inscrite au RCS de Pontoise sous le n° B 314 388 950, dont le Siège social est situé 1, Chemin du Clos Saint Paul, 95210 Saint Gratien, représentée par David COLON, agissant en qualité de Président.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil d'administration du STIF a approuvé en date du 09/12/2009 le contrat d'exploitation de type 2 et la convention partenariale du réseau R'bus.

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Ces modifications concernent :

- Les subventions des véhicules

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les articles 1 à 89 du contrat de type II en date du 09/12/2009 sont modifiés conformément au contrat de type II annexé au présent avenant (Annexe 1).

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant (Annexe 2).

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation du contrat d'exploitation susvisé dans le cadre du conseil d'administration du STIF en date du 09/12/2009.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe D2
- Annexe D5
- Annexe E1
- Annexe E3
- Annexe F4
- Annexe F4 bis

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant N° 1 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

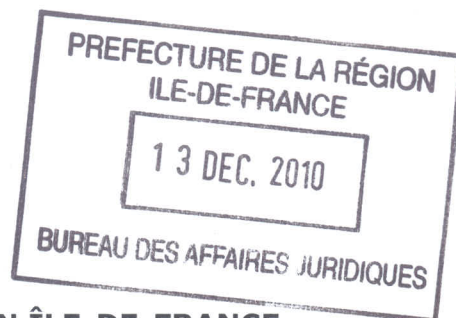
Le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France

L'Entreprise

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2010/0780

Séance du 8 décembre 2010



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU SEAPFA

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports (partie législative)
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1060 du 9 décembre 2009 approuvant le contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et Les courriers de l'Ile de France (groupe Kéolis) ;
- VU** la délibération n°2010/0302 du 2 juin 2010 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et Les courriers de l'Ile de France (groupe Kéolis) concernant le réseau SEAPFA ;
- VU** le rapport n° 2010/0773 à 2010/0784 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 décembre 2010 et de la Commission économique et tarifaire du 3 décembre 2010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 pour le Réseau SEAPFA joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Les courriers de l'Ile de France (groupe Kéolis) ;

ARTICLE 3 : directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'JPH'.

Jean-Paul HUCHON

**AVENANT N°3
au
CONTRAT DE TYPE II
SEAPFA**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 décembre 2008.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

Les Courriers d'Ile de France, Société par actions simplifiée au capital de 343 696 €, inscrite au RCS de Meaux sous le numéro 562 091 132, dont le siège est située 34 rue de Guivry 77990 Le Mesnil Amelot, représentée par son Directeur Monsieur Jean-Olivier Ehkirch

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les articles 1 à 89 du contrat de type II en date du 9 décembre 2009 sont modifiées conformément au contrat de type II joint au présent avenant.

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modification sont jointes au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées en date du 9 décembre 2009.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe D2
- Annexe D5
- Annexe E1
- Annexe E3
- Annexe F4
- Annexe F4 bis

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant N° 3 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

Le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France

L'Entreprise

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2010/0781

Séance du 8 décembre 2010



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°1 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU Cergy Pontoise

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- Vu** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1055 du 9 décembre 2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés STIVO et Cars Lacroix ;
- VU** le rapport n° 2010/0773 à 2010/0784 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 décembre 2010 et de la Commission économique et tarifaire du 3 décembre 2010;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 pour le Réseau Cergy Pontoise joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les sociétés STIVO et Cars Lacroix.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'JPH'.

Jean-Paul HUCHON

**AVENANT N°1
Au
CONTRAT DE TYPE II
Cergy Pontoise**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 décembre 2008.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

La Société CARS LACROIX, SAS au capital de 558600 €, inscrite au RCS de Pontoise sous le n° SIREN 780 053 898 et n° SIRET 780053 898 000 42, dont le siège social est situé 53-55 Chaussée Jules César 95 250 BEAUCHAMP, représentée par sa directrice, Mademoiselle Anaëlle PENVEN, dûment habilitée à cet effet.

La STIVO, société par actions simplifiées au capital de 40 000,00 €, inscrite au RCS de Pontoise sous le numéro B 301 571 147, dont le siège est situé 33, rue des Fossettes – 95650 Génicourt, représentée par son Président, Monsieur Jean-Sébastien Barrault.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les articles 1 à 89 du contrat de type II en date du 9 décembre 2009 sont modifiées conformément au contrat de type II joint au présent avenant.

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont jointes au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées en date du 9 décembre 2009.

Les annexes circonstanciées visées sont :

Pour STIVO

- Annexe D2.....
- Annexe E1.....
- Annexe E3.....
- Annexe F4
- Annexe F4 bis.....

Pour Cars Lacroix

- Annexe A1.....
- Annexe A3.....
- Annexe C6.....
- Annexe C7
- Annexe D1
- AnnexeD2
- AnnexeD5
- Annexe E1
- Annexe E3
- Annexe F4
- Annexe F4 bis.....

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant N° 1 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

Le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France

L'Entreprise

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2010/0782

Séance du 8 décembre 2010



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AVENANT N°1 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
ET A LA CONVENTION PARTENARIALE**

RESEAU TRAM

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1054 du 9 décembre 2009 approuvant le contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et la Société Veolia Vaux-le-Pénil ainsi que la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et la Société Veolia Vaux-le-Pénil ;
- VU** le rapport n° 2010/0773 à 2010/0784 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 décembre 2010 et de la Commission économique et tarifaire du 3 décembre 2010;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 pour le Réseau TRAM joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le Réseau TRAM joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la Société Veolia Vaux-le-Pénil ;

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, et avec la Société Veolia Vaux-le-Pénil ;

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'JPH', written over the printed name of the president.

Jean-Paul HUCHON

**AVENANT N°1
Au
CONTRAT DE TYPE II
TRAM – 002 007 066**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 décembre 2008.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

VEOLIA TRANSPORT Etablissement de Vaux-le-Pénil, société Anonyme au capital de 195 936 240 €, inscrite au RCS de Nanterre (n° 383 607 090), dont le siège est situé 169, avenue Georges Clémenceau, 92000 Nanterre, représentée, par délégation, par le directeur de l'établissement, Monsieur Romain de Montbel.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil d'administration du STIF a approuvé en date du 09/12/2009 le contrat d'exploitation de type 2 et la convention partenariale du réseau TRAM.

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Ces modifications concernent :

- L'intégration du mécanisme de subventionnement par le STIF des véhicules renouvelés à partir de 2011, à hauteur de 30 % du montant du bien pour les renouvellements, et de 50 % pour les extensions ;
- Le complément d'offres « rentrée scolaire septembre 2010 ».

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les articles 1 à 89 du contrat de type II en date du 29/12/2009 sont modifiés conformément au contrat de type II annexé au présent avenant (Annexe 1).

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant (Annexe 2).

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation du contrat d'exploitation susvisé dans le cadre du conseil d'administration du STIF en date du 09/12/2009.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A3 Service de référence
- Annexe D2 Programme d'Investissement
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe D5 Etat du parc
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau
- Tableau F4 subvention CT2

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant N° 1 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

Le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France

L'Entreprise

AVENANT N°1

**CONVENTION PARTENARIALE (STIF / COLLECTIVITE(S) /
ENTREPRISE(S)) DANS LE CADRE DE LA CONCLUSION DES
CONTRATS DE TYPE II**

RESEAU TRAM 002 007 066

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du [...].

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

La Communauté d'agglomération Melun Val de Seine, dont le siège se situe 297 rue Rousseau Vaudran, BP12 - 77191 Dammarie-Les-Lys, représentée par Bernard Gasnos, son Président, autorisé à signer la présente par délibération en date du ../../.....

Ci-après dénommée « la **Collectivité** »,

d'une seconde part,

VEOLIA TRANSPORT Etablissement de Vaux-le-Pénil, société Anonyme au capital de 195 936 240 €, inscrite au RCS de Nanterre (n° 383 607 090), dont le siège est situé 169, avenue Georges Clémenceau, 92000 Nanterre, représentée, par délégation, par le directeur de l'établissement, Monsieur Romain de Montbel.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une troisième part,

Le STIF, la Collectivité et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le Contrat d'exploitation de type 2 et la convention partenariale du réseau TRAM ont été approuvés par le conseil d'administration du STIF en date du 09/12/2009.

Afin de prendre en compte certaines évolutions intervenues dans le cadre de l'exploitation du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier la convention partenariale précitée par avenant.

Ces modifications concernent :

- L'intégration du mécanisme de subventionnement par le STIF des véhicules renouvelés à partir de 2011, à hauteur de 30 % du montant du bien pour les renouvellements, et de 50 % pour les extensions ;
- Le complément d'offres « rentrée scolaire septembre 2010 ».

Il s'agit notamment de prendre en compte ces modifications dans le modèle financier contractuel.

Il en résulte une modification de la convention partenariale conformément aux dispositions ci-dessous.

Article 1.

L'article 11.1 de la convention partenariale du Réseau TRAM relatif aux « *Principes généraux de l'engagement financier des parties* » est modifié comme suit :
« *Le Contrat de Type 2 est constitué d'un service de référence arrêté entre le STIF et l'Entreprise qui est décrit en annexe 2 à la présente convention.*

Les principes de la rémunération de ce service de référence sont destinés à :

- *Couvrir l'ensemble des charges de service public imposées par le STIF ;*
- *Couvrir l'ensemble des compléments de service financés par la CAMVS conformément à l'article 9 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 22-I du décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;*
- *Prévoir, conformément aux dispositions du Règlement européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par Route, un bénéfice raisonnable pour l'Entreprise.*

Le coût total du service de référence est fixé annuellement à :

(k€ valeur 2008)	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Coût du service de référence	15 804	15 956	15 712	15 784	15 760	15 764	15 670

Article 2.

L'article 11.2 de la convention relatif aux « *Engagements financiers du STIF* » est modifié comme suit :

« *Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 11.1 ci-dessus, le STIF versera à l'Entreprise, hors recettes annexes directement perçues par l'entreprise :*

- *une contribution financière annuelle fixée à :*

(k€ valeur 2008)	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Contribution financière	11 860	11 968	11 709	11 758	11 718	11 704	11 596

Pour la première année d'exploitation, le montant de la contribution est calculé selon la règle du prorata temporis. »

Article 3.

L'article 11.3 de la convention relatif aux « *Engagements financiers de la Collectivité* » est modifié comme suit :

« *Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 11.1 ci-dessus, Collectivité versera à l'Entreprise une participation financière annuelle d'un montant de (valeur à la signature de la convention) :*

K€ HT	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Contribution financière	1 876	1 900	1 899	1 905	1 904	1 904	1 904

En année pleine, cette participation est payable chaque mois échu (la date d'exigibilité de la facture étant le 1er jour du 1er mois suivant). Elle sera indexée chaque année selon la formule prévue à l'annexe 9 des présentes, par rapport à la date de signature de la présente convention.

Pour la première année d'exploitation, le montant de la Compensation est calculé selon la règle du prorata temporis. »

Article 4. Annexes

Les annexes ayant fait l'objet de modifications sont jointes au présent avenant. Elles annulent et remplacent les annexes jointes à la convention partenariale en date du 29/12/2010.

L'annexe visée est l'annexe B2 Service de référence.

Article 5. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Article 6.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

Le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France

La Collectivité

L'Entreprise

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2010/0783

Séance du 8 décembre 2010



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°1 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU VELIZY

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports (partie législative)
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1062 du 9 décembre 2009 approuvant le contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et la société Devillairs (groupe Kéolis) ;
- VU** le rapport n° 2010/0773 à 2010/0784 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 décembre 2010 et de la Commission économique et tarifaire du 3 décembre 2010 ;
- VU** le rapport n° 2010/0773 à 2010/0784
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 3 décembre 2010.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 pour le Réseau de Vélizy joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Devillairs (groupe Kéolis).

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'JPH'.

Jean-Paul HUCHON

**CONVENTION D'EXPLOITATION DE TYPE 2
RESEAU PHEBUS**

AVENANT N° 1

ENTRE :

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF), Représenté par Madame Sophie MOUGARD, Directrice Générale, dûment habilité par Délibération du Conseil en date du 8 décembre 2010.

Ci-après dénommée "**le STIF**"

d'une part,

ET :

La SA DEVILLAIRS, inscrite au RCS de Versailles numéro 732 820 717, dont le siège est situé Les manèges, 12 Avenue du Général de Gaulle, 78000 Versailles, représentée par son Directeur, Monsieur Alain Richner.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Par délibération en date du 9 décembre 2009, le Conseil du STIF a autorisé la signature de la convention d'exploitation de type 2 des lignes de transport public du réseau Phébus, desservant les communes de Vélizy-Villacoublay, Chaville, Jouy en Josas, Versailles, Viroflay, Meudon, Bièvres et Boulogne-Billancourt, conclu avec l'Entreprise DEVILLAIRS.

Le réseau Phébus, au moment de la prise d'effet de la convention le 1^{er} janvier 2010, ne disposait pas d'installations pérennes, tant pour le dépôt-bus que pour les locaux administratifs et techniques.

Cette situation est désormais résolue par l'installation de l'Entreprise dans des nouveaux locaux situé 5 avenue Descartes au Plessis Robinson (92350).

A cet effet, l'Entreprise a signée un bail dérogatoire à compter du 1^{er} juillet 2010 et pour une durée de 23 mois qui pourra être transformé par la suite en bail classique.

Cette nouvelle installation a conduit l'Entreprise à supporter des surcoûts par rapport à la situation antérieure notamment liés à une différence de loyer, aux travaux qu'il est nécessaire de réaliser, aux équipements à acquérir et surtout à un accroissement significatif des kilomètres haut-le-pied qu'il convient d'intégrer dans l'économie contractuelle.

Article 1 :

Le STIF prend directement en charge à compter du 1^{er} janvier 2011 les coûts liés à l'installation de l'Entreprise dans les nouveaux locaux du Plessis Robinson tels que définis en Annexe 1 du présent avenant et dont le montant annuel en valeur 2008 s'élève à 502 606€ HT.

Ces coûts seront indexés annuellement selon la formule du contrat d'exploitation de type 2.

Article 2 :

Dans l'hypothèse où l'Entreprise ne bénéficierait pas de la possibilité de se maintenir dans les lieux à l'échéance du bail dérogatoire (31 mai 2012), les parties conviennent que l'Entreprise conservera, pendant toute la durée du contrat, le bénéfice de la contribution apportée par le STIF telle que définie à l'article 1 et fera son affaire personnelle, sans possibilité pour elle de solliciter le STIF de quelque façon que ce soit, du financement de nouveaux surcoûts générés par la construction, l'aménagement, la rénovation ou l'acquisition d'un nouveau dépôt-bus et des locaux administratifs et techniques nécessaires à la poursuite ou au développement de l'activité de l'Entreprise.

Article 3 :

Dans l'hypothèse où l'Entreprise pourrait bénéficier du maintien dans les lieux à l'issue du bail dérogatoire initial, celle-ci s'engage à permettre au STIF d'obtenir toutes garanties sur l'utilisation du dépôt et de l'ensemble des installations, y compris en cas de changement d'exploitant par mise en concurrence, pendant toute la durée du nouveau bail.

Article 4 :

Les autres dispositions de la convention d'exploitation de type 2 demeurent inchangées.

Fait à Paris en deux exemplaires, le.....

Alain RICHNER

Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2010/0784

Séance du 8 décembre 2010



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°1 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU Versailles Grand Parc – Le-Chesnay

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports (partie législative)
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1063 du 9 décembre 2009 et la délibération rectificative n°2010/0140 du 17 février 2010, approuvant le contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et le GME (Groupement Momentané d'Entreprises) constitué de la Société Cars Hourtoule, de la société SAVAC, de la société Keolis, de la Société SVTU – Groupe Keolis, de la Société STAVO – Groupe Hourtoule et des Cars Jouquin – Groupe SAVAC »;
- VU** le rapport n° 2010/0773 à 2010/0784 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 décembre 2010 et de la Commission économique et tarifaire du 3 décembre 2010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 pour le Réseau de Versailles Grand Parc – Le-Chesnay joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec le GME (Groupement Momentané d'Entreprises) constitué de la Société Cars Hourtoule, de la société SAVAC, de la société Keolis, de la Société SVTU – Groupe Keolis, de la Société STAVO – Groupe Hourtoule et des Cars Jouquin – Groupe SAVAC »;

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

**AVENANT N°1
Au
CONTRAT DE TYPE II
VERSAILLES GRAND PARC-LE CHESNAY**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 décembre 2008.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

- SVTU, société par action simplifiée au capital de 680 000€, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro 778 151 662, dont le siège est situé Les Manèges, 12 Avenue du Général de Gaulle, 78000 Versailles, représentée par son Directeur Monsieur Alain Richner ;

- Keolis Yvelines, société à responsabilité limitée au capital 135 378 €, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro 323 161 554, dont le siège est situé Les Manèges, 12 Avenue du Général de Gaulle, 78000 Versailles, représentée par son Gérant Monsieur Alain Richner ;

- SAVAC, société par action simplifiée au capital de 600 000 €, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro SIREN: 679 801 605 / SIRET 379 801 605 0016, dont le siège est situé 37 rue de Dampierre à Chevreuse (78460), représentée par son Président, Monsieur BIGOT Géric ;

- Les CARS HOURTOULE – SAS au capital de 700 000 euros – inscrite au RCS de Versailles sous le n° 777 344 177 00038, dont le siège social est situé rue Jacques Monod à 78370 PLAISIR – représentée par son Président Monsieur BARRAULT Jean-Sébastien ;

- STAVO – SAS au capital de 38 874.50 euros – inscrite au RCS de Versailles sous le n° 579 801 234 00017, dont le siège social est situé 4 rue de Villepreux à 78 450 CHAVENAY – représentée par son Président Monsieur BARRAULT Jean-Sébastien ;

- Les Cars Jouquin, société par action simplifiée, au capital de 45 720 €, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro SIREN: 609 704 945 / SIRET 609 704 945 00029, dont le siège est situé 31 rue de Geneviève Aubé à Magny les Hameaux (78114), représentée par son Président, Monsieur BIGOT Géric.

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les articles 1 à 89 du contrat de type II en date du 8/12/2009 sont modifiées conformément au contrat de type II joint au présent avenant.

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modification sont jointes au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées en date du 8/12/2009.

Les annexes circonstanciées visées sont :

Pour KEOLIS

- Annexe A1 « Liste des lignes exploitées »
- Annexe A3 « Service de référence »
- Annexe B2 « Synthèse des objectifs de qualité de service et bonus »
- Annexe C6 « Dépositaires »
- Annexe C7 « Agences »
- Annexe D2 « Plan d'investissement »
- Annexe D5 « Etat du parc »
- Annexe E1 « Compte d'exploitation »
- Annexe E3 « Objectifs de recettes »
- Annexe D1 « Etat de parc »
- Annexe F4 bis « Subvention des véhicules »
- Annexe F4 « Spécificités du réseau »

Pour HOURTOULE

- Annexe A1 « Liste des lignes exploitées »
- Annexe A3 « Service de référence »
- Annexe B2 « Synthèse des objectifs de qualité de service et bonus »
- Annexe C6 « Dépositaires »
- Annexe C7 « Agences »
- Annexe D1 « Etat de parc »
- Annexe D2 « Plan d'investissement »
- Annexe D5 « Etat du parc »
- Annexe E1 « Compte d'exploitation »
- Annexe E3 « Objectifs de recettes »
- Annexe F4 bis « Subventions des véhicules »
- Annexe F4 « Spécificités du réseau »

Pour SAVAC

- Annexe D2 « Plan d'investissement »
- Annexe E1 « Compte d'exploitation »
- Annexe F4 « Spécificités du réseau »
- Annexe F4bis « Subvention des véhicules »
- Annexe E3 « Objectifs de recettes »
- Annexe B2 « Synthèse des objectifs de qualité de service et bonus »

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant N° 1 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

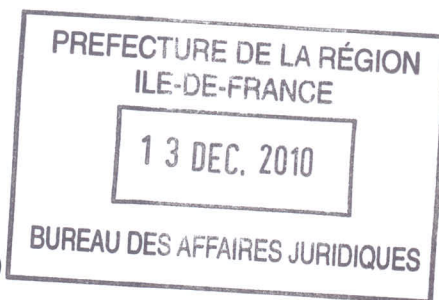
Le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France

L'Entreprise

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2010/0785

Séance du 8 décembre 2010



**AVENANT N°4 AU CONTRAT 2009 – 2016 ENTRE
LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D’ILE-DE-FRANCE ET VEOLIA TRANSPORT /
SOCIETE TRANSPORTS RAPIDE AUTOMOBILES (TRA)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et Veolia Transport / TRA signé le 23 décembre 2008
- VU** le rapport n° 2010/0785 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 3 décembre 2010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le projet d'avenant n°4 au contrat entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Société Veolia Transport / TRA (Transports Rapides Automobiles) pour la période 2009-2016 est approuvé.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer cet avenant.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JP HUCHON', written over the printed name.

AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION

**DE SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

CONTRAT DE TYPE II

**Avenant n°4 au contrat d'exploitation de services réguliers routiers
de voyageurs en Île-de-France du 23 décembre 2008**

Établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par les dispositions combinées du Code des Transports (partie législative) et de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 39 bis / 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 8 décembre 2010.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

La Société Transports Rapides Automobiles (T.R.A), société par actions simplifiée au capital de 1 400 000 €, inscrite au RCS de Bobigny (n° SIREN 618 200 380 / n° SIRET 618 200 380 00102), dont le siège est situé 241, Chemin du Loup à Villepinte, représentée par Jean-François Chiron son Président,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Substitution de la Contribution Economique Territoriale à la Taxe professionnelle

Dans le contrat, les mots « *taxe professionnelle* » sont remplacés par les mots « *contribution économique territoriale telle qu'instituée par l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010* ».

Article 2 – Suppression des dispositions transitoires

Le troisième alinéa de l'article 59-2 est supprimé.

Article 3 – Prise en charge de la redevance au départ de la gare routière de Chelles

La redevance au départ de la gare routière de Chelles facturée par le gestionnaire de cette gare à TRA est prise en charge de manière forfaitaire par le STIF. En conséquence, le tableau figurant à l'article 50-2-1/ du contrat est remplacé par le tableau suivant :

<i>K€ 2008 HT</i>	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Contribution C11 - Avenant n°4	28 875,00	29 657,60	29 926,09	29 630,09	29 502,09	29 373,09	29 244,09	29 115,09

Fait à Paris le :

Pour le Syndicat des Transports
d'Île-de-France

Pour l'Entreprise

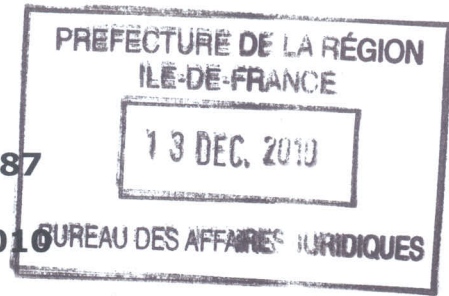
Sophie MOUGARD

Jean-François CHIRON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2010/0787

Séance du 8 décembre 2010



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2 / CONVENTION PARTENARIALE

LIGNES MOBILIER

051 177 018 : Meaux (SNCF) - Torcy - Serris - Melun (RER)
051 377 019 : Torcy - Chelles - Tremblay-en-France (Roissy CDG)
067 377 069: Meaux (SNCF)- Serris (Val d'Europe) France

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** le rapport n° 2010/0767/0787 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 décembre 2010 et de la Commission économique et tarifaire du 3 décembre 2010

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le contrat d'exploitation de type 2 pour les lignes Mobilien 051 177 018, 051 377 019 et 067 377 069 joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'approuver la convention partenariale pour les lignes Mobilien 051 177 018, 051 377 019 et 067 377 069 jointe à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec les entreprises Marne et Morin, et AMV.

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention partenariale et ses annexes avec le Conseil Général de Seine et Marne et avec les entreprises Marne et Morin, et AMV.

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2010/0793

Séance du 8 décembre 2010



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU CTCOP

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** le rapport n° 2010/0793 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 décembre 2010 et de la Commission économique et tarifaire du 3 décembre 2010;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le contrat d'exploitation de type 2 pour le Réseau CTCOP joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Compagnie des Transports Collectifs de l'Ouest Parisien (CTCOP).

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in red ink, appearing to be 'JPH', written over the printed name of the president.

Jean-Paul HUCHON